

Rapport sur les Orientations Budgétaires

2024



13 communes, 520 000 habitants

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20231214-DC2023-190-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

I. UN CONTEXTE MACROECONOMIQUE DE SORTIE DE CRISE ET GEOPOLITIQUE INCERTAIN QUI FRAGILISE LES HYPOTHESES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

- A. *Un reflux de l'inflation*
- B. *Une remontée des taux directeurs*
- C. *Une hypothèse optimiste de retour à la croissance*
- D. *Un objectif national de redressement des finances publiques*
- E. *Un dispositif de contractualisation abandonné par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027*
- F. *Un Projet de loi de finances (PLF) 2024 marqué par la recherche d'économies et l'accélération des mesures en faveur de la transition écologique*
- G. *Des dispositions spécifiques relatives aux collectivités territoriales*
- H. *Un PLF sans budget vert local, mais des amendements retenus dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale*
- I. *La généralisation du compte financier unique*
- J. *Etablissements publics territoriaux : l'éternel statu quo*

II. GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2024 : POIDS DE LA TGAP ET NOUVELLES COMPETENCES

2. 1 – Une évolution du produit de TEOM intercommunale à hauteur des hausses des dépenses de traitement des déchets

- A. *Un produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2024 en progression inférieure à l'inflation*
- B. *Une nouvelle hausse de la TGAP et des tarifs du SYCTOM*
- C. *FCCT 2024 : une progression inférieure à l'inflation*

2.2 – La poursuite du développement de nos compétences et de nos investissements structurants

- A. *Une dotation d'équilibre élevée à verser à la MGP*
- B. *De nouvelles activités transférées par certaines de nos communes membres*
- C. *Les travaux du Cœur de Nogent et la poursuite des études sur le NPNRU du Bois l'Abbé*

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

IV. STRUCTURE DE LA DETTE : POURSUITE DE L'EXTINCTION DE LA DETTE HERITEE

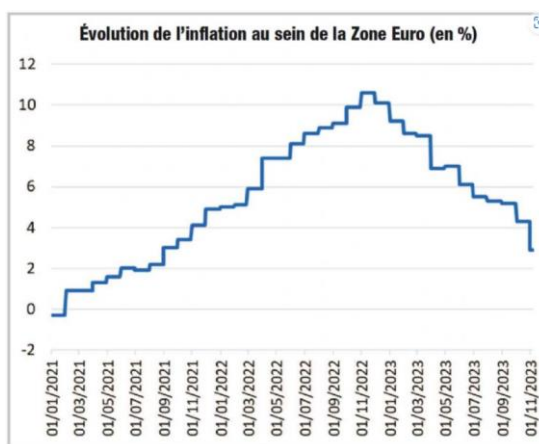
I. UN CONTEXTE MACROECONOMIQUE DE SORTIE DE CRISE ET GEOPOLITIQUE INCERTAIN QUI FRAGILISE LES HYPOTHESES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

La construction des **lois de finances pour 2024 et de programmation des finances publiques 2023-2027** s'appuie sur des hypothèses macroéconomiques fragiles en raison du contexte de sortie de crise et géopolitique. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) apprécie depuis 2013 les hypothèses retenues par le Gouvernement pour la construction de son budget.

Rappelons que le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) 2023-2027 n'avait pas été adopté en décembre 2022, alors que la loi de programmation des finances publiques (LPFP) précédente 2018-2022 s'achevait au 31 décembre 2022. La **trajectoire d'ensemble des finances publiques** a donc été mise à jour en intégrant les derniers éléments comptables relatifs à la situation des finances publiques.

A. Un reflux de l'inflation

Le projet de loi de finances (PLF) 2024 repose sur une **hypothèse d'inflation de 2,5%** en 2024 contre **4,8% en 2023**, illustrant l'amorçage de la **désinflation**. D'ici à 2026, l'inflation reviendrait à son niveau de long terme estimé à +1,75 %, cohérent avec la cible de la Banque centrale européenne (BCE) selon le HCFP.

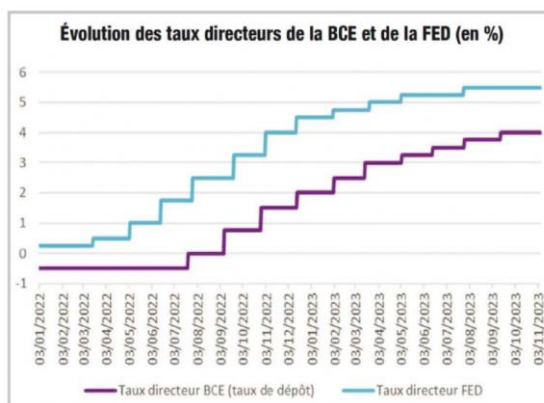


Source : Lettre du Financier Territorial novembre 2023, La BCE décide enfin de faire une pause dans la hausse des taux au regard des bonnes nouvelles sur l'inflation !

B. Une remontée des taux directeurs

La forte hausse de l'inflation déjà constatée depuis début 2022, ainsi que le début de la **normalisation de la politique monétaire** de la Banque centrale européenne, ont entraîné une **accélération de la remontée des taux directeurs**¹.

¹ BCE - Rapport annuel 2022, mai 2023



Source : Lettre du Financier Territorial novembre 2023, La BCE décide enfin de faire une pause dans la hausse des taux au regard des bonnes nouvelles sur l'inflation !

Si la **remontée des taux** impacte directement la charge de la dette, les intérêts de cette dernière apparaissent en très faible progression dans le projet de budget de l'Etat. Cette progression mesurée s'explique par **l'augmentation entamée dès 2022 des taux de la dette de l'Etat**. En effet, une partie du stock des obligations assimilables du Trésor (OAT) est indexée sur l'inflation, et a d'ores et déjà subi un renchérissement des coûts.

C. Une hypothèse optimiste de retour à la croissance

2021 avait été marquée par un **rebond de l'économie**. Mais, la guerre en Ukraine et les effets induits sur le prix des matières premières ont réduit les **perspectives de reprise de la croissance**. La construction du PLF 2024 repose sur une hypothèse de croissance de 1,4% en 2024 ²(contre 1,0% en prévisionnel 2023).

Pour 2023, le HCFP considère l'hypothèse comme plausible. Pour 2024, **l'hypothèse de croissance** (+1,4 %), supérieure à celle du consensus des économistes (+0,8 %), est élevée, notamment parce qu'elle suppose que le **durcissement des conditions de crédit** a déjà produit l'essentiel de ses effets et que l'ensemble des composantes de la demande tirera la croissance en 2024.³

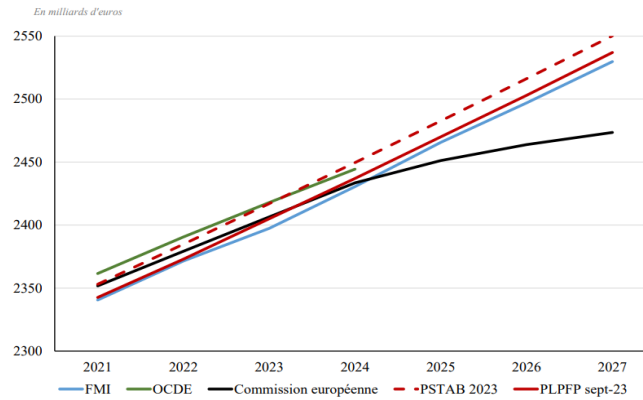
La prévision de croissance du PIB retenue par le Gouvernement de 2025 à 2027 est affectée d'aléas essentiellement baissiers, y compris en l'absence de chocs imprévisibles comme l'ont été la crise sanitaire ou la guerre en Ukraine.⁴

² Avis n° 2023 - 8 du 22 septembre 2023 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024, HCFP

³ Avis n° 2023 - 8 du 22 septembre 2023 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024, HCFP

⁴ Avis n° 2023 - 7 du 22 septembre 2023 relatif à la révision du projet de loi de programmation des finances publiques pour la période 2024-2027, HCFP

Graphique 1 : comparaison des prévisions de PIB potentiel en volume en France



Source : prévisions économiques de printemps de la Commission européenne (mai 2023), de l'OCDE (juin 2023), du FMI (avril 2023), du programme de stabilité du Gouvernement 2023-2027 et du projet de loi de programmation de finances publiques de septembre 2023

D. Un objectif national de redressement des finances publiques

La LPFP 2023-2027 vise à **ramener progressivement le déficit public sous le seuil des 3% du PIB à l'horizon 2027**, et ainsi réduire la dette publique à moins de 111% du PIB en 2027. Cette trajectoire serait permise notamment par les efforts d'investissement portés par le plan « **France 2030** », la formation et la poursuite de la **diminution des impôts** qui impacteraient favorablement l'activité, le **pouvoir d'achat** et la **compétitivité des entreprises**. La lutte contre la fraude et la suppression de niches fiscales jugées peu efficaces financeraient les réformes structurelles déjà engagées (réforme des retraites et assurance chômage). La **trajectoire de redressement des finances publiques** s'appuie également sur un objectif de maîtrise des dépenses publiques, dont les administrations publiques locales (APUL) contribueraient (cf. infra).

D'autres hypothèses favorables conduisent à un **retour progressif du déficit public sous le seuil des 3% du PIB à l'horizon 2027** : « un recul continu du taux d'épargne des ménages venant soutenir la consommation, le maintien à un niveau élevé du taux d'investissement des entreprises et une contribution positive du commerce extérieur⁵ ».

Dans le prolongement de son avis de l'an dernier, le HCFP rappelle à nouveau que « le retour à des niveaux de dette garantissant à la France de disposer de marges de manœuvre suffisantes est nécessaire pour qu'elle soit en mesure de **faire face à l'avenir à des chocs macroéconomiques ou financiers et aux besoins d'investissement public élevés** que nécessite en particulier la transition écologique. Pour assurer la soutenabilité de ses finances publiques, la stratégie de prélèvements obligatoires affichée rend d'autant plus impérative la maîtrise de la dépense publique, les revues de dépenses en cours devant conduire à des économies effectives⁶ ».

Plus largement, malgré la **révision des objectifs de redressement des finances publiques** par rapport au projet présenté en septembre 2022, le HCFP qualifie comme « **peu ambitieuse** » la trajectoire présentée par le Gouvernement : « au regard des engagements européens de la France. Le projet de loi de programmation ne prévoit pas de **retour rapide vers l'objectif d'équilibre des finances publiques**⁷ ».

⁵ Avis n° 2023 - 7 du 22 septembre 2023 relatif à la révision du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, HCFP

⁶ Avis n° 2023-9 du 27 octobre 2023 relatif au projet de loi de finances de fin de gestion pour l'année 2023, HCFP

⁷ Avis n° 2023 - 7 du 22 septembre 2023 relatif à la révision du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, HCFP

E. Un dispositif de contractualisation abandonné par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Alors que la loi de programmation précédente et que le texte présenté l'année dernière (et rejeté en commission mixte paritaire), prévoyaient le cadre de la contractualisation portant sur un encadrement de la dépense publique locale, **le texte adopté après le 49.3 ne prévoit plus de dispositif de ce type.**

La LPFP 2023-2027 prévoit une **trajectoire de redressement des finances publiques** à laquelle sont associées les administrations publiques locales qui participeront à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

(En points de produit intérieur brut, sauf mention contraire)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ensemble des administrations publiques						
Solde structurel (1) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-4,2	-4,1	-3,7	-3,3	-2,9	-2,7
Solde conjoncturel (2).....	-0,5	-0,7	-0,6	-0,4	-0,2	0,0
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0
Solde effectif (1+2+3)	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
Dépense publique	57,7	55,9	55,3	55,0	54,4	53,8
Dépense publique <i>(en milliards d'euros)</i>	1 523	1 575	1 622	1 668	1 705	1 744
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %)</i> *	-1,1	-1,3	0,5	0,8	0,5	0,5
Agrégat des dépenses d'investissement ** <i>(en milliards d'euros)</i>	-	25	30	34	35	36
Évolution de l'agrégat de dépenses d'investissement en volume <i>(en %)</i>	-	-	15	10	1	1
Taux de prélèvements obligatoires <i>(y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)</i>	45,4	44,0	44,1	44,4	44,4	44,4
Taux de prélèvements obligatoires corrigé des effets du bouclier tarifaire	45,6	44,4	44,4	44,4	44,4	44,4
Dette au sens de Maastricht.....	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
État et organismes divers d'administration centrale						
Solde effectif	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
Dépense publique <i>(en milliards d'euros)</i>	625	631	639	658	678	696
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %)</i> *	-0,1	-3,6	-1,4	1,9	1,5	1,2
Administrations publiques locales						
Solde effectif	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
Dépense publique <i>(en milliards d'euros)</i>	295	312	322	329	329	331
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %)</i> *	0,1	1,0	0,9	0,2	-1,9	-1,0
Administrations de sécurité sociale						
Solde effectif	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0
Dépense publique <i>(en milliards d'euros)</i>	704	730	761	779	798	817
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %)</i> *	-2,4	-0,5	1,7	0,3	0,7	0,6

* Hors crédits d'impôt, hors transferts, à champ constant

** Dépenses considérées comme des dépenses d'investissement au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} A et du 2^o de l'article 1^{er} E de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Source : TA 49-3 Assemblée Nationale, LPFP 2023-2027

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20231214-DC2023-190-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Au niveau national, l'**objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des APUL** est fixé par l'article 16⁸ comme suit (en %, en valeur et à périmètre constant), participant ainsi à la **maîtrise de l'évolution de la dépense publique** :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Source : TA 49-3 Assemblée Nationale, LPFP 2023-2027

Effort structurel par sous-secteur 2022-2027

		2022	2023	2024	2025	2026	2027
APU	Variation du solde structurel	1,0	0,1	0,5	0,4	0,3	0,2
	Dont effort structurel	-0,4	1,7	0,5	0,4	0,4	0,3
	Effort en recettes	-0,4	-0,3	0,0	0,2	0,1	0,0
	Effort en dépense	0,0	2,1	0,5	0,2	0,3	0,3
APUC	Variation du solde structurel	0,2	-0,1	0,6	0,3	0,0	-0,1
	Dont effort structurel	-0,5	0,9	0,4	0,1	-0,1	-0,1
	Effort en recettes	-0,4	-0,3	-0,1	0,2	0,0	-0,1
	Effort en dépense	-0,2	1,2	0,5	-0,2	-0,1	0,0
APUL	Variation du solde structurel	0,0	-0,3	0,0	0,1	0,3	0,2
	Dont effort structurel	-0,1	0,2	0,1	0,1	0,3	0,2
	Effort en recettes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Effort en dépense	-0,1	0,1	0,0	0,1	0,3	0,2
ASSO	Variation du solde structurel	0,8	0,4	-0,2	0,1	0,0	0,1
	Dont effort structurel	0,3	0,7	0,0	0,2	0,1	0,1
	Effort en recettes	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
	Effort en dépense	0,3	0,7	-0,1	0,2	0,1	0,1

Source : TA 49-3 Assemblée Nationale, LPFP 2023-2027

Les dépenses de fonctionnement continuent à progresser mais à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation en 2024 et 2025, et 0,45 point inférieur au taux d'inflation en 2026 et 2027⁹. Les dépenses des collectivités territoriales diminueraient donc en volume, et particulièrement 2026 et 2027 (en lien avec le cycle électoral) permettant de **réduire le recours à l'emprunt et de participer au désendettement**.

Les modalités ne sont pas définies à ce stade et feront l'objet d'un décret.

⁸ TA 49-3 Assemblée Nationale, LPFP 2023-2027

⁹ TA 49-3 Assemblée Nationale, LPFP 2023-2027

S'agissant de leurs recettes, l'article 13 de la LPFP plafonne en millions d'euros les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (hors Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA) et TVA affectée aux Régions et aux CTU pour compenser la dotation globale de fonctionnement) aux montants indiqués ci-dessous dans le tableau. **L'évolution est très inférieure à l'inflation** : +1,07% en 2024, puis +0,6% par an en moyenne les années suivantes.

Trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales à périmètre constant

	Loi de finances pour 2023	Projet de loi de finances pour 2024	2025	2026	2027
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales * ..	54 953	54 391	54 959	55 666	56 043
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors mesures exceptionnelles	52 847	53 980	54 941	55 661	56 043
– dont fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ...	6 700	7 104	7 625	7 884	7 786
– dont total mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors mesures exceptionnelles)	4 096	4 151	4 151	4 172	4 172
– dont prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors mesures exceptionnelles).....	36 960	37 347	37 585	37 824	38 075
– dont taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions (ex-DGF).....	5 090	5 378	5 579	5 780	6 011

* Hors dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle (périmètre du présent article)

Source : TA 49-3 Assemblée Nationale, LPFP 2023-2027

F. Un projet de loi de finances (PLF) 2024 marqué par la recherche d'économies et l'accélération des mesures en faveur de la transition écologique

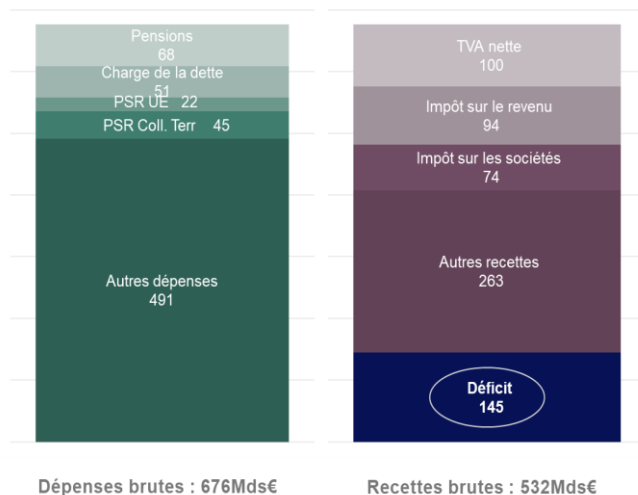
En réponse à la crise sanitaire et économique et au contexte international, les finances publiques ont été largement mobilisées pour permettre le retour de la croissance et amortir le choc de l'inflation. Le PLF 2024 marque la fin du « **quoi qu'il en coûte** » dans un objectif de redressement des comptes publics.

Les hypothèses retenues pour la construction du budget 2024 de l'Etat visent à **ramener le déficit public à 172 Mds€** (4,4% du PIB) **et la dette publique à 109,7%** contre respectivement 4,9% et 109,7 en révisé 2023¹⁰.

¹⁰ Projet de loi de finances n°1680 pour 2024

La croissance est estimée à 1,4% en 2024 avec une inflation, toujours élevée mais en diminution : + 2,5% (contre 4,8% en 2023).¹¹

Les dépenses brutes du budget de l'Etat s'établissent à 676Mds € en 2024 (dont 107 Milliards € de transferts financiers pour les collectivités territoriales), contre 532Mds € pour les recettes. Il en résulte un **déficit prévisionnel** de 145Mds€.



Conformément à la LPPF 2023-2027 et à son axe portant sur la maîtrise des dépenses, le projet de budget 2024 intègre des économies à hauteur de 16Mds€, obtenues notamment par la fin des dispositifs mis en place pendant la crise énergétique (10Mds€) et une réforme des aides aux entreprises (4,4Mds€).

Le PLF 2024 poursuit également les **objectifs du Gouvernement en faveur de la transition écologique avec 7Mds€ de crédits supplémentaires en 2024**.

G. Des dispositions spécifiques relatives aux collectivités territoriales

Les **transferts financiers de l'Etat en faveur des collectivités territoriales** atteignent 105Mds€, en augmentation de 1,3Mds€ par rapport à 2023.

Les prélèvements sur recettes s'établissent à 44,8Mds€.

Dans le PLF 2024, les variables d'ajustement portent sur 67M€. Alors qu'elles n'avaient concerné que les départements en 2023, et que le bloc communal avait été épargné depuis plusieurs années, le **besoin de financement des concours financiers serait couvert par toutes les catégories de collectivités en 2024** : 20M€ pour les régions, 20M€ pour les départements et 27M€ pour le bloc communal. Pour ce dernier, le besoin de financement du bloc communal est financé par une baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de 1,3% et du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de 4,2%, deux leviers qui n'avaient pas été mobilisés respectivement depuis 2020 et 2019.

A titre individuel, la diminution de la DCRTP est proportionnelle aux recettes réelles de fonctionnement de 2022, soit -0,054% pour les EPCI et -0,021% pour les communes. Les

¹¹ Projet de loi de finances n°1680 pour 2024

minorations de FDPTP se font au prorata des recettes réelles de fonctionnement du Département concerné.

La DGF atteint 27Mds€ en PLF 2024, dont 19M€ pour le bloc communal. Elle est en **progression de 280M€ par rapport à 2023**, répartis comme suit : +100M€ pour la DSR, +90M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU), +90M€ pour la dotation d'intercommunalité.

Alors que l'augmentation de la DGF 2023 avait été prise en charge par l'Etat, le **PLF 2024 prévoit une réduction de la dotation de compensation des EPCI de 60M€** environ, soit 1,5% à titre individuel.

La dotation forfaitaire des communes sera à nouveau écartée pour financer l'effet population.

S'agissant de la dotation nationale de péréquation (DNP) et de la dotation de solidarité rurale, il convient de noter que le PLF 2024 introduit deux évolutions techniques. D'une part, c'est désormais la moyenne des 3 dernières années du revenu qui sera pris en compte dans le calcul de l'indice synthétique utilisé pour la fraction cible de la DSR. Cette mesure vise à atténuer/lisser les effets de variations de revenus pouvant parfois être fortes d'une année sur l'autre. D'autre part, une garantie de sortie est créée en cas de fin d'éligibilité à la part majoration de la DNP. Elle est égale à 50% du montant perçu en n-1.

Le PLF 2024 poursuit le **soutien en faveur de l'investissement local**, à travers le FCTVA, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) notamment.

Le texte prévoit également le principe et les modalités de compensation financière du transfert aux Maires de la police de la publicité extérieure prévu par la loi "Climat et Résilience" d'août 2021, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il s'agira d'un concours particulier au sein de la **Dotation Générale de Décentralisation (DGD)** dédiée au financement de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

En matière de fiscalité, mesure indépendante du PLF, la **revalorisation forfaitaire des bases d'imposition devrait s'établir à environ 4%, niveau en baisse par rapport à 2023 (+7,1%), mais toujours relativement élevé** compte-tenu du contexte inflationniste. Le taux d'évolution définitif sera connu définitivement à la fin du mois de novembre, puisqu'il est désormais fixé suivant l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1^{er} décembre n-2 au 30 novembre n-1. A cette évolution, s'ajoutera la dynamique physique des bases d'imposition.

Après l'élargissement du périmètre des zones tendues, intervenue en LFI 2023, et la publication du décret listant les communes concernées, le nouveau classement rend impossible la perception de la taxe d'habitation sur les locaux vacants en zone devenue dense. Une compensation égale au produit de (taxe d'habitation sur les logements vacants) THLV perçu en 2023 est donc introduite par le PLF 2024 (financement assuré par la création d'un nouveau prélèvement sur recettes).

Dans un objectif d'harmonisation et de rationalisation des régimes d'exonérations fiscales et d'approche à l'échelle du périmètre intercommunal **seront créées, au 1^{er} juillet 2024, les zones « France Ruralités Revitalisation »** par la fusion des zones préexistantes suivantes (qui seront prorogées jusqu'au 30 juin 2024) :

- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
- Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCOMIR)

Seront reclassés en FRR l'intégralité des communes de 6 départements ruraux de densité inférieure à 35 hab/km2 et dont la population a baissé de plus de 4% entre 1999 et 2019.

Le dispositif sera scindé en deux niveaux regroupant des collectivités aux niveaux de difficulté différents :

- Niveau socle « France Ruralités » : communes et EPCI qui satisfont aux critères de densité de population et revenu ;
- Niveau renforcé « France Ruralités Plus » : communes les plus vulnérables identifiées à partir d'un indice de vulnérabilité.

Côté urbain, les différents dispositifs sont prorogés comme suit :

- **Les dispositifs en faveur de la politique de la ville** : zones franches urbaines – territoire entrepreneur (ZFU-TE) et quartiers prioritaires de la ville jusqu'en 2024, ainsi que l'abattement de taxe foncière sur les logements sociaux. La révision des zonages interviendra après la signature des nouveaux contrats de ville ;
- **Les bassins urbains à dynamiser (BUD)** jusqu'en 2026 ;
- **Les zones de revitalisation du commerce en centre-ville (ZRCV)** jusqu'en 2026 ;
- **Les zones d'aide à finalité régionale (AFR)** jusqu'en 2027 ;
- **Les zones de développement prioritaires (ZDP)** jusqu'en 2026.

Alors que la signature des **contrats de ville** a pris du retard, l'engagement des crédits et de la dotation « **politique de la ville** » sera possible dès le 1^{er} janvier 2024.

Alors que la LFI 2023 prévoyait la suppression de la **cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)** sur 2 ans (dernière année de paiement : 2024), le PLF 2024 prévoit finalement une suppression progressive sur 4 ans. Les taux d'imposition de droit commun et le plafonnement de la cotisation de CET en fonction de la valeur ajoutée sont les suivants :

- 2024 : taux de 0,28% avec plafond de la CET à 1,531% de la valeur ajoutée ;
- 2025 : taux de 0,19% avec plafond de la CET à 1,438% de la valeur ajoutée ;
- 2026 : taux de 0,009% avec plafond de la CET à 1,344% de la valeur ajoutée ;
- 2027 : plafond de la CFE à 1,25% de la valeur ajoutée.
-

Le PLF 2024 n'apporte aucune précision quant aux modalités de répartition de la dynamique de TVA entre les territoires. Pour mémoire, le projet de décret (qui n'a pas été validé par le Comité des finances locales), prévoyait de répartir 1/3 en fonction de l'évolution des valeurs locatives de CFE et 2/3 selon les effectifs des établissements.

Concernant les **dispositions environnementales afférentes aux collectivités territoriales**, le PLF 2024 poursuit le déploiement de mesures en faveur de la transition écologique. Le **fonds vert, créé en 2023 pour 2Mds €**, est ainsi **abondé de 500M€** et atteint **2,5Mds€**. Pour mémoire, il est réparti par le préfet de Région, puis de Département. Il doit tenir compte du **caractère écologique** dans la fixation des taux de subvention et concerne des projets articulés autour de trois objectifs :

1. Renforcer la performance environnementale (rénovation énergétique de bâtiments publics, tri à la source et valorisation de biodéchets, étude de diagnostic territorial et de stratégie d'extinction de l'éclairage public...);

2. Adapter les territoires au changement climatique (études et actions de prévention ou de protection, soutien aux opérations contribuant au maintien du niveau de protection contre les risques naturels, financement de la cartographie d'exposition au recul du trait de côte...);
3. Améliorer le cadre de vie (développement et renforcement des zones à faibles émissions mobilité, déploiement du covoiturage, travaux d'infrastructures...).

H. Un PLF sans budget vert local, mais des amendements retenus dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale

Alors que depuis 4 ans, le PLF est assorti d'une cotation intégrale des dépenses de l'Etat selon leur impact environnemental, **aucune disposition n'existe pour les collectivités locales.**

Mais à l'heure de la planification écologique, et alors que le secteur public local représente plus de 70% de l'investissement public, **il est peu probable que les collectivités territoriales échappent à cette tendance.**

Sans attendre de disposition, plusieurs collectivités se sont déjà engagées dans une démarche dite de « budget vert » ou de « dette verte ». Afin d'harmoniser les pratiques, apprécier l'accélération des actions en faveur de la transition écologique et rendre compte aux citoyens, des amendements ont été déposés pour poser le cadre de ces démarches.

Favorable à ces amendements, le Gouvernement retient dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale en application du 49-3 l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants de dresser un état annexé au compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU) intitulé « **impact du budget pour la transition écologique** » qui présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique.

Une approche plus normalisée pourra être proposée à compter des budgets 2027 sur la base d'une **évaluation de la méthode de mise en place des budgets verts qui interviendra au plus tard en 2026**, via la remise d'un bilan par le Gouvernement au Parlement sur la mise en place de cet état annexé.

En complément, ces mêmes collectivités peuvent compléter l'état annexé « état des engagements financiers concourant à la transition écologique » de leur CA ou CFU. Cet état mentionne notamment l'évolution de la dette de l'exercice et le capital restant dû qui contribuent positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique. Un décret précisera les modalités d'application de cette possibilité et notamment le champ des dépenses d'investissement concernées.

I. La généralisation du compte financier unique

À la suite des bilans de la Cour des Comptes et de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sur l'expérimentation de la certification des comptes, **aucune disposition relative aux dispositifs d'appréciation de la qualité des comptes n'est prévue dans le PLF 2024.**

En revanche, un amendement introduit dans le PLF 2024 prévoit la **généralisation du compte financier unique (CFU)** :

- Les collectivités qui ont mis en œuvre un CFU au cours de l'exercice 2023 dans le cadre de l'expérimentation continuent à produire le CFU qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion à partir de l'exercice 2024 ;
- Pour les autres collectivités, elles doivent adopter le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026, ce qui rendra le CFU comme un document universel de production des comptes au cours du 1^{er} semestre 2027.

J. Etablissements publics territoriaux : l'éternel statu quo

S'agissant des Etablissements Publics Territoriaux, un amendement¹², déposé le 7 novembre 2023 par le Gouvernement adopté après le recours à l'article 49.3 de la Constitution, **stabilise le schéma transitoire de financement EPT/MGP tel que prévu par la loi NOTRe¹³ « pour l'année 2024, afin de ne pas bouleverser les équilibres financiers avant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. Il modifie toutefois la fraction de dynamique de cotisation foncière des entreprises (CFE) affectée à la MGP afin de soutenir les services de proximités assurés par les établissements publics territoriaux ».**

En ce sens, serait **prorogé d'une année supplémentaire** le transfert de la CFE des EPT vers la MGP. Pour autant, une modification interviendrait quant aux **modalités de versement de la dynamique** de CFE intégrée à la dotation d'équilibre puisque celle-ci **serait portée des deux tiers à la moitié de la croissance annuelle pour 2024**, ce qui est un léger satisfecit pour PEMB au regard de l'effort d'investissement à engager à très court terme pour répondre aux attentes des habitants du Territoire. Par ailleurs, serait maintenu le versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP. Compte tenu du fait que les débats sur le PLF 2024 ne sont pas terminés, il n'y a pas encore d'assurance que le reversement d'une partie de la croissance de CFE à la MGP ne demeure pas à hauteur des 2/3 comme ces 3 dernières années.

¹² Amendement n°II-4637, 7 novembre 2023, PLF 2024

¹³ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

II. GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2024 : POIDS DE LA TGAP ET NOUVELLES COMPETENCES

2. 1 – Une évolution du produit de TEOM intercommunale à hauteur des hausses des dépenses de traitement des déchets

A°) Un produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2024 en progression inférieure à l'inflation

a) Le produit de CFE :

Comme c'est le cas depuis 2016, le produit de CFE à inscrire au projet de BP 2024 est estimé à **taux-cible constant**, à savoir 30,08%, donc sans augmentation depuis la création de notre intercommunalité.

Par ailleurs, après 3 ans d'obligation de reversement des 2/3 de la croissance annuelle du produit de CFE des EPT à la métropole du Grand Paris, **l'actuel PLF pour 2024 s'orienterait vers un reversement à la MGP entre 50% et 2/3 de la croissance de la CFE entre 2023 et 2024 du produit de CFE.**

A ce stade de la préparation budgétaire, PEMB ne dispose pas encore de la notification du produit définitif 2023 de CFE, attendue pour fin décembre 2023. Les seules données actuellement disponibles sur la CFE sont les simulations 2023 relatives aux bases d'imposition des établissements dominants de CFE de tout le territoire, lesquels représentent 64% du total des bases d'imposition de CFE.

Il est rappelé que le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est déterminé au niveau national en janvier N par constatation de l'évolution de l'IPCH (indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac) sur l'année passée, soit entre décembre N et décembre N-1. Or, entre octobre et novembre, cet indice des prix oscille entre 3,8% et 4%, ce qui laisse présager un **futur coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières de l'ordre de 4%.**

Toutefois, et même avec des simulations sur les établissements dominants de CFE présentant une progression importante en 2024, ce qui était déjà le cas en 2023 dans une moindre mesure, la notification en mars dernier des bases d'imposition 2023 a montré une **perte physique de bases de l'ordre d'1%**, qui semble résulter surtout des difficultés des petites et moyennes entreprises, des commerces, ou encore de l'existence de locaux de bureaux non utilisés sur le territoire.

En conséquence, en tenant compte d'une perte de bases de CFE qui pourrait se reproduire en 2024 à hauteur d'1% et par ailleurs d'une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 4%, nous proposons d'inscrire par prudence au BP 2024 un produit de CFE en progression de 2,5% pour 2024.

Sans augmentation du taux-cible, cet effet « bases » aboutirait à un produit de CFE 2024 de 61,3 M€, ce qui représenterait une croissance de +1,5 M€ par rapport à 2023, affectée à nos investissements mais dont 50% à 66% se verront ponctionner par la MGP.

b) Les compensations d'exonérations fiscales :

Il convient de prendre en compte les compensations fiscales, imputées sur un chapitre budgétaire différent de celui du produit de CFE, recettes résultant des exonérations de CFE votées essentiellement par l'Etat et applicables au niveau national, à savoir :

- la compensation fiscale correspondant à l'exonération de CFE pour les établissements soumis à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000€, en application de l'article 97 de la loi de finances pour 2018, qui avait pris effet en 2019. En forte progression depuis 3 ans, cette compensation fiscale a atteint 3,1 M€ en 2023, traduisant probablement les grandes difficultés subies par les très petites entreprises pendant la crise économique issue de la pandémie. Il ne nous semble pas prudent d'anticiper le maintien à un tel niveau de cette compensation fiscale, c'est pourquoi il est proposé d'inscrire au projet de BP 2024 une recette de **2,8 M€** ;
- la compensation fiscale introduite dans la loi de finances 2021, article 29, correspondant à l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux des établissements industriels, traduisant l'objectif du gouvernement de diminuer de 10 milliards d'€ les impôts de production. Cette recette a atteint 3,9 M€ en 2023. De même, par prudence, nous proposons d'inscrire une recette légèrement en baisse, à savoir **3,7 M€** ;
- s'y ajoutent 21 K€ de compensations résultant de diverses mesures anciennes d'exonérations/réductions de CFE (réduction pour création d'entreprise, quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones franches urbaines, diffuseurs de presse).

En conséquence, le montant des compensations d'exonérations de CFE est proposé à un **total de 6,5 M€** au projet de BP 2024.

B°) Une nouvelle hausse de la TGAP et des tarifs du SYCTOM

Pour rappel, **le produit de TEOM intercommunal doit au minimum couvrir l'intégralité du coût total (fonctionnement et investissement) de la compétence déchets** au sein du budget principal du Territoire.

En 2023, le produit de TEOM intercommunal a été notifié à hauteur de **69,7 M€**, sur la base d'un taux unique de **6,39 %**, référence à partir duquel les taux applicables sur les 13 communes membres ont été votés. Ce niveau de taux, très nettement inférieur aux taux votés dans nos intercommunalités voisines (de l'ordre de 8% à 10%), a en outre été déterminé avec un sur-financement prévisionnel très faible, de seulement 1%, ne permettant pas de faire face à des dépenses imprévues ou à une hausse de TGAP supérieure à nos estimations.



Quelques éléments de parangonnage :

- ▶ Taux de référence de TEOM 2021 – Grand Paris Sud Est Avenir : 8,26 %
- ▶ Taux de référence de TEOM 2021 – Est Ensemble : 7,92 %
- ▶ Taux de référence de TEOM 2021 – Grand Paris Grand Est : 6,88 %
- ▶ Taux de référence de TEOM 2021 – Grand Orly Seine Bièvre : 7,90 %
- ▶ Taux de référence de TEOM 2021 – Paris Terres d’Envol : 7,5 %
- ▶ Taux moyen national de TEOM : 9,55 % (2019)

Or, il convient de souligner qu'une **nouvelle hausse de la TGAP** (taxe générale sur les activités polluantes) est attendue sur les contributions à acquitter en 2024 auprès des 2 syndicats de traitement des déchets, estimée à hauteur de **1,5 M€**. Et il s'avère en outre, **le SYCTOM annonce une hausse de ses tarifs de 20% en 2024**, ce qui entrainerait un impact considérable pour PEMB, de l'ordre de **+1,2 M€ de dépenses de traitement des déchets** en plus par rapport à 2023. **En outre, le SYCTOM prévoit à partir de 2025 deux hausses supplémentaires de ses tarifs, l'une de 6% en 2025 puis 3% en 2026.**

Par ailleurs, concernant les marchés de collecte des déchets, si jusqu'à présent les révisions de prix de nos marchés ont pu être maîtrisées à seulement +4% grâce à d'âpres négociations, force est de constater que les prix proposés par les entreprises lors des renouvellements des marchés de collecte de quelques autres EPT progressent de l'ordre de 15%. Or, PEMB va lancer dès mars 2024 la procédure de renouvellement de ses principaux marchés de collecte.

Aussi, face à ces diverses perspectives défavorables tant à court terme qu'à moyen terme, des simulations sont effectuées pour envisager une actualisation du taux-cible de TEOM intercommunale à un niveau de 6,50% en 2024. Cette hypothèse procurerait un produit supplémentaire de TEOM de 1,2 M€ dès 2024 qui permettrait de faire face à la fois :

- à la nouvelle hausse de la TGAP en 2024
- à l'augmentation de 20% des tarifs du SYCTOM en 2024
- aux augmentations supplémentaires des tarifs du SYCTOM de 6% en 2025 puis 3% en 2026
- au renchérissement éventuel des prix des marchés de collecte
- à tout évènement imprévisible (violences urbaines, crue, tempête...).

Pour finir, il peut être rappelé que, dans la continuité de nos décisions de 2021, les dépenses relevant de la **propreté urbaine** (collecte des dépôts sauvages, nettoyage des marchés alimentaires) et donc **non finançables par la TEOM** font l'objet d'une **comptabilisation analytique spécifique** (utilisation d'un code fonctionnel dédié) et d'un suivi très précis dans le budget principal du Territoire, afin de **les exclure des coûts de la compétence déchets**. Certaines communes ayant souhaité que le Territoire poursuive la réalisation de certaines de ces prestations, de manière transitoire, **les dépenses afférentes sont refacturées aux communes concernées au sein du FCCT.**

C°) FCCT 2024 : une progression inférieure à l'inflation

Par application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) fait l'objet d'une actualisation annuelle en fonction du taux d'évolution des valeurs locatives foncières, hormis la part DCPS (dotation de compensation de la part salaires) du FCCT-socle versé par les 4 communes en ex. EPCI.

Dans une délibération précédente de la présente séance du Conseil de Territoire, le rapport de la CLECT du 27 novembre 2023 a été approuvé, aboutissant à un montant de FCCT définitif 2023 de 41,2 M€.

Au projet de BP 2024, **il est proposé de stabiliser le FCCT 2024 en prévoyant un montant de FCCT d'un total de 41,2 M€.**

2. 2 – La poursuite du développement de nos compétences et de nos investissements structurants

A°) Une dotation d'équilibre élevée à verser à la MGP

Fin 2020, à savoir avant la mise en place du mécanisme de reversement des 2/3 de croissance annuelle de CFE à la MGP pendant deux ans (2021 et 2022), **la dotation d'équilibre** à verser à la MGP avait été notifiée pour un montant total de 58 608 731€.

Or, si l'on exclut le mécanisme de reversement des 2/3 de la croissance de CFE à la MGP, le montant de la dotation d'équilibre n'est pas soumis à une évolution mécanique ni législative.

A titre de rappel, PEMB a contesté dès 2021 tant le calcul de cette ponction inadmissible de 1,5 M€ que son versement à la MGP, en déposant notamment un recours au Tribunal administratif contre ce dispositif et a constitué au budget supplémentaire (BS) 2021 une provision pour risque, à hauteur de ce montant, en attendant le jugement correspondant. Le Tribunal administratif a rendu le 10 octobre 2023 un jugement favorable à notre Territoire en statuant sur la non-conformité des titres de recettes mensuels émis par la MGP à notre encontre d'août 2021 à décembre 2021 qui nous réclamaient ce total de 1,5 M€. Toutefois, ce jugement ne statue pas sur le bien-fondé de ce reversement à la MGP mais sur la forme des appels de fonds que la métropole a émis à l'encontre de PEMB.

C'est pourquoi la MGP va vraisemblablement annuler lesdits titres de recettes de 2021 jugés non conformes pour les réémettre prochainement. En conséquence, nous prévoyons d'inscrire au projet de BP 2024, pour un montant identique en dépense et en recette de fonctionnement :

- la recette de reprise de la provision constituée en 2021 pour 1,58 M€
- la majoration de la dotation d'équilibre 2024 pour acquitter les futurs appels de fonds au titre du reversement 2021, pour 1,58 M€.

En outre, **la dotation d'équilibre 2024 prévoit le reversement des 2/3 de croissance estimée de CFE 2024, ce qui, conjugué avec le reversement 2021, conduit à inscrire une dotation d'équilibre de 62,4 M€ au profit de la MGP.**

Comme en 2018 et en 2019, le **prélèvement à payer par PEMB en 2023 au titre du FPIC s'est stabilisé à 1,64 M€, montant qui correspond au « socle historique » des prélèvements 2015 issus des 2 ex. EPCI.**

Comme tous les ans, il est donc proposé une reconduction de ce prélèvement FPIC de 1,64 M€ au projet de BP 2024.

B°) De nouvelles activités transférées par certaines de nos communes membres

α **Au 1^{er} janvier 2023, la compétence Tourisme a été transférée au Territoire** avec notamment l'office de tourisme de Vincennes devenu intercommunal au 1^{er} janvier. Après une nécessaire année 2023 de mise en place et d'organisation de la compétence Tourisme au sein de PEMB, l'année 2024 permettra de lancer plusieurs démarches structurantes afin de développer l'offre touristique à l'échelle du Territoire et atteindre progressivement les objectifs suivants :

- la valorisation de nouvelles filières et pôles touristiques sur le Territoire
- la création d'une dynamique touristique collective, publique et privée, à l'échelle du Territoire
- une stratégie touristique territoriale partagée et portée politiquement

Dans ce cadre seront notamment prévus au projet de BP 2024 les crédits pour une étude relative au **SADI** (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information touristique) ainsi que la mise en place d'un observatoire touristique.

En outre, des synergies seront développées sur le volet touristique en concertation avec les acteurs locaux, sur plusieurs axes caractérisant notre Territoire qui pourront ainsi être valorisés par des actions à caractère touristique (brochures, visites guidées, diffusion de reportages etc...) comme notre label « France Station Nautique », notre label « Ville et métiers d'art », les marqueurs touristiques majeurs de notre Territoire que sont la Marne et ses perspectives de baignade et de tourisme fluvestre, les bords de Marne et le nautisme, le Bois de Vincennes et ses villes adjacentes.

Le développement de cette stratégie touristique à l'échelle du Territoire est notamment financée à compter de 2024 par la **collecte de la taxe de séjour sur 5 communes membres**, à savoir Nogent-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne (depuis 2016) et au 1^{er} janvier 2024 Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Villiers-sur-Marne, d'où une estimation de produit de taxe de séjour au projet de BP 2024 de 250 000€.

α Dans cette continuité, le **Port de Plaisance Intercommunal situé à Joinville-le-Pont figure désormais parmi les équipements transférés au Territoire.** Cet équipement constitue un atout incontestable au service de l'attractivité de notre Territoire et Paris Est Marne et Bois a engagé une démarche « Port propre » qui se traduira notamment par des travaux de raccordement des bateaux-logements afin de supprimer les rejets d'eaux usées.

Il convient de rappeler que la gestion du Port de plaisance intercommunal fait l'objet d'un nouveau budget annexe, équilibré notamment grâce au paiement des redevances d'occupation par les 70 habitants du Port, ainsi que par des recettes complémentaires liées à la location des bateaux électriques pour des sorties de loisirs de nos habitants.

En conséquence, cette activité n'est pas incluse dans les calculs annuels en CLECT fixant le FCCT de nos 13 communes membres, et **ne fera donc pas l'objet d'un appel de fonds envers nos 13 communes au titre du Port de plaisance.**

« Par ailleurs, plusieurs communes membres ont décidé de nous confier **l'exploitation de leur service public des marchés d'approvisionnement/alimentaires**, pour lequel une régie intercommunale à seule autonomie financière a été créée lors du Conseil de Territoire du 3 juillet dernier, avec une installation de ce nouveau Conseil de régie le 19 octobre.

A ce stade, et si certains pourparlers sont en cours avec d'autres communes membres, nous envisageons de démarrer l'exploitation de ce nouveau service public sur les communes de Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé mais aussi peut-être Le Perreux-sur-Marne, puis de façon certaine au 1^{er} août 2024 sur Joinville-le-Pont.

A cet égard, le transfert de cette activité sur la commune de Nogent-sur-Marne s'effectue en parfaite cohérence avec la maîtrise d'ouvrage déléguée à PEMB par la commune au titre du projet structurant du « Cœur de Nogent » intégrant principalement la réalisation des nouvelles Halles de Nogent-sur-Marne.

De même que pour le port de plaisance intercommunal, il convient de rappeler que la régie intercommunale des marchés d'approvisionnement/alimentaires de PEMB fait l'objet d'un nouveau budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2024. **Cette compétence transférée à PEMB** revêtant la forme juridique d'un SPIC (service public industriel et commercial), **ne fera donc pas non plus l'objet d'évaluation en CLECT et donc pas d'appels de fonds auprès des communes au titre du FCCT de PEMB.**

C°) Les travaux du Cœur de Nogent et la poursuite des études sur le NPNRU du Bois l'Abbé

« Après les phases de conception du projet du **Cœur de Nogent**, comme les études d'avant-projet sommaire (APS) puis d'avant-projet définitif (APD) et de dépôt du permis de construire, l'année 2024 sera marquée par le démarrage des travaux du Cœur de Nogent, et en premier lieu la réalisation du marché provisoire, indispensable à la poursuite de l'activité des marchés alimentaires pendant toutes les phases de travaux.

Dans ce cadre, une forte montée en puissance des crédits d'investissement est prévue au projet de BP 2024, atteignant un niveau de 9 M€, qui sont imputés sur les « opérations pour le compte de tiers » puisque s'inscrivant dans une délégation de maîtrise d'ouvrage, équilibrés par le même montant en recettes au titre de la refacturation prévisionnelle à la commune de Nogent-sur-Marne.

En outre, et ainsi que nous l'aborderons lors de la délibération de la présente séance du Conseil de Territoire, la **création d'une « Foncière Paris Est Marne & Bois »** sera proposée, structure juridique ad hoc qui deviendra notamment propriétaire des futures Halles de Nogent-sur-Marne. A ce titre, il est envisagé l'acquisition par PEMB d'une partie des actions de cette structure, afin de participer à son capital en vue notamment d'assurer l'exploitation de l'activité des futures halles. A cet effet, nous prévoyons des crédits d'investissement au projet de BP 2024 pour l'acquisition de ces actions.

« Ainsi que présenté à l'approbation du présent Conseil de Territoire, **l'opération du NPNRU du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne** se poursuit et va faire l'objet d'une consultation afin de désigner un aménageur, en vue de conclure un traité de concession d'aménagement de cette opération.

En conséquence, le projet de BP 2024 prévoit des crédits d'investissement au titre des études pré-opérationnelles ainsi que de la maîtrise d'œuvre, à hauteur de 800 000€ qui viennent s'ajouter aux 4,8 millions d'euros de réserves déjà constituées pour cette opération.

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. Structure des effectifs pour l'exercice 2023

a. Effectifs réglementaires pourvus au 31 décembre 2023 :

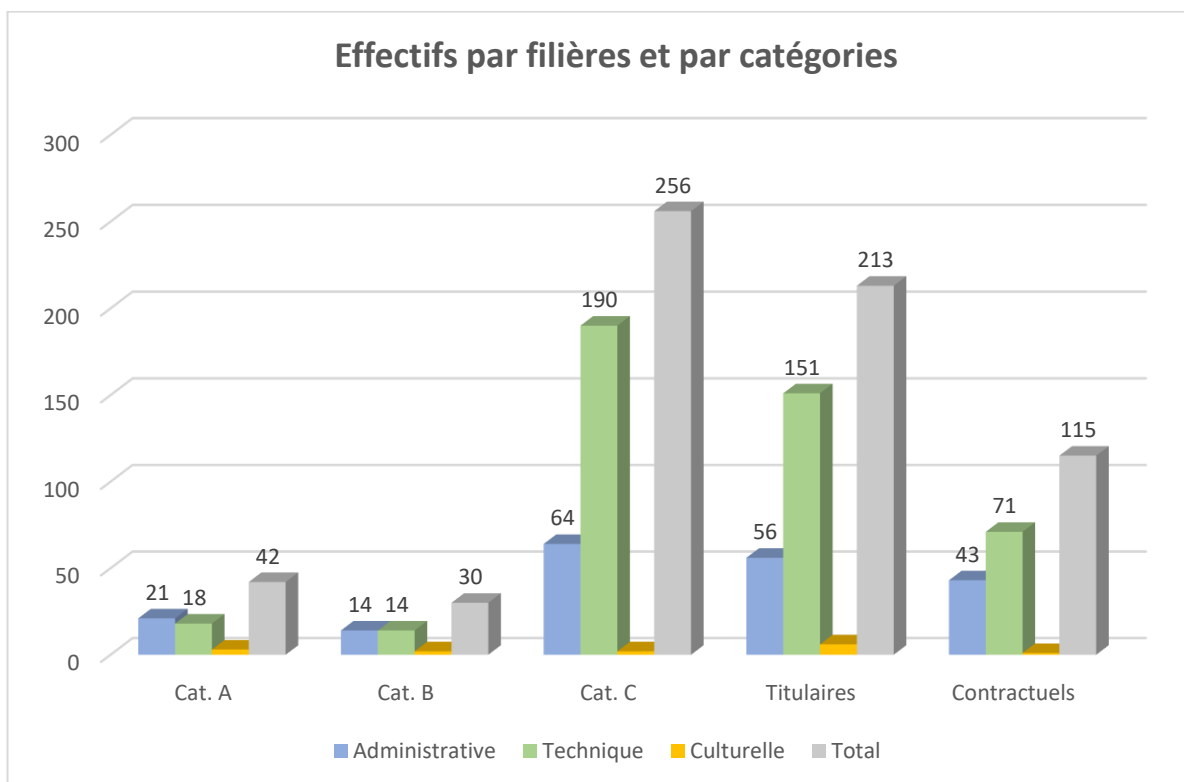
Filières	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Titulaires	Contractuels
Administrative	21	14	64	56	43
Technique	18	14	190	151	71
Culturelle	3	2	2	6	1
Total	42	30	256	213	115

*Estimations au 31.12.2023

L'effectif réglementaire au 31 décembre 2023 se compose de 328 postes pourvus.

- 64.9 % des agents sont titulaires.
- 67.7 % des agents font partie de la filière technique.
- 30.2 % des agents font partie de la filière administrative.
- 2.1 % des agents font partie de la filière culturelle.

Effectifs par filières et par catégories



b. Répartition par genre et par catégorie :

Filières	Cat. A		Cat. B		Cat. C		Total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
Administrative	11	10	12	2	58	6	81	18
Technique	6	12	2	12	16	174	24	198
Culturelle	1	2	1	1	0	2	2	5

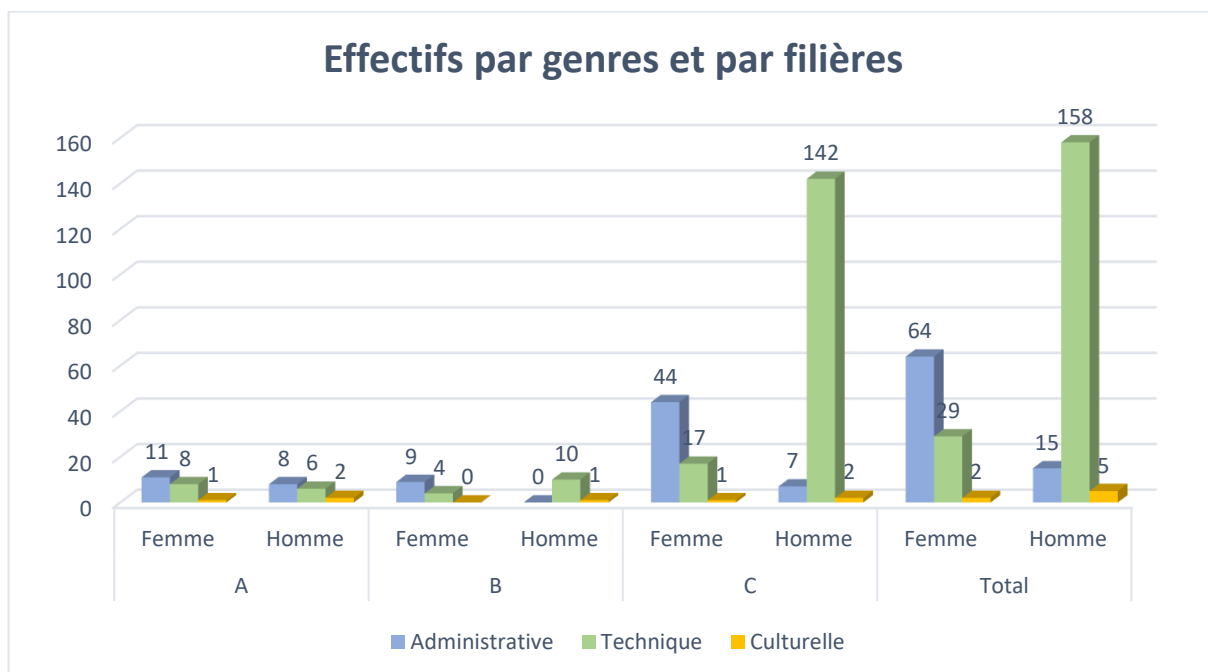
*Estimations au 31.12.2023

Au sein du Territoire, il y a 107 agents féminins et 221 agents masculins.

Ainsi, 67.4% des agents sont des hommes.

81.8% des agents de la filière administrative sont des femmes contrairement à la filière technique où elles ne composent que 10.81 % de l'effectif. La parité est pratiquement respectée en ce qui concerne la filière culturelle.

Effectifs par genres et par filières



c. Dépenses de personnel pour l'exercice 2023 :

La projection au 31 décembre 2023 de la réalisation du **chapitre budgétaire 012** dans sa globalité (charges de personnel et frais assimilés) s'établirait autour de **19 M€**.

Le chapitre 012 est composé de tous les éléments de rémunérations : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, NBI, régime indemnitaire, primes (heures supplémentaires, astreintes...), charges patronales, charges sociales etc...

2. Evolution des effectifs et des dépenses de personnel au cours de l'exercice 2023 :

Pour rappel, au 31 décembre 2022, l'effectif était composé de 307 pourvus pour atteindre au 31 décembre 2023 : **328** postes pourvus.

➤ Hausse du minimum de traitement :

Compte tenu de la revalorisation du SMIC de 2,22 % au 1^{er} mai 2023, l'indice minimum de traitement dans la fonction publique est donc relevé.

➤ Rehaussement des bas de grilles C et B :

L'attribution de points d'indice majoré différenciés et revalorisés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023. Cette attribution, permet de rehausser la rémunération d'une partie des agents publics ayant des bas salaires.

➤ Revalorisation du point d'indice :

Une revalorisation du point d'indice de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023.

Cette mesure est applicable à tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Ainsi, la valeur mensuelle du point d'indice majoré passe de 4,85 € à 4,92 € bruts.

➤ Revalorisation du montant de remboursement transport collectif :

A compter du 1^{er} septembre 2023, le remboursement du forfait de transport collectif des agents passe de 75 %, contre 50 %.

➤ Revalorisation des frais de missions :

Une revalorisation d'au moins 10% des montants forfaitaires de remboursements des nuits et des repas dans le cadre des déplacements des agents, suite à la parution d'un nouvel arrêté au Journal Officiel le 21 septembre 2023.

➤ Prime « pouvoir d'achat » :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Ainsi, la prime est comprise entre 300 et 800 euros bruts à l'ensemble des agents dont la rémunération est inférieure à 3 250 euros bruts mensuels.

3. Mesures prévues pour l'année 2024 :

➤ Attribution de 5 points d'indice majoré :

L'article 2 du décret du 28 juin 2023 attribue à compter du 1^{er} janvier 2024, 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents.

➤ Revalorisation des montants de monétisation du CET :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la monétisation du compte épargne temps sera revalorisée de 10% pour les agents de toutes les catégories.

➤ Transferts de compétences pour l'année 2024 :

Le développement en 2024 de nouveaux transferts de compétences des communes membres à PEMB comprendra :

- Le transfert du capitaine du port de plaisance de Joinville-le-Pont, ainsi peut-être qu'un agent en cours de recrutement par la commune
- La reprise de plusieurs employés des entreprises délégataires chargées de la gestion des marchés d'approvisionnement/alimentaires, suite à l'arrivée à terme des contrats de DSP dans certaines communes et la volonté des Maires concernés de transférer ce service public à PEMB.

A noter que les 2 transferts de compétences ci-dessus relevant d'activités érigées en budgets annexes, le traitement budgétaire de ces charges de personnel afférentes s'effectuera selon le même mode opératoire que pour les charges de personnel relatives à la compétence assainissement, à savoir :

- *Inscription budgétaire de ces charges de personnel sur le budget principal, distinguées précisément au sein du budget principal par le code fonctionnel correspondant à la compétence concernée, et paiement des rémunérations directement sur le budget principal ;*
- *Refacturation de ces charges de personnel, compétence par compétence, par le budget principal via des recettes au compte 70841, distinctes grâce au code fonctionnel, à chacun des 3 budgets annexes qui prévoient donc des crédits pour ces charges de personnel au compte 6215.*

*Compte tenu de toutes ces mesures relatives au personnel, essentiellement exogènes, **la projection des charges de personnel est estimée au projet de BP 2024 à 22,2 M€.***

IV. STRUCTURE DE LA DETTE : POURSUITE DE L'EXTINCTION DE LA DETTE HERITEE

En 2023, aucun emprunt nouveau n'a été souscrit par PEMB sur son budget principal.

Pour mémoire, la dette du budget principal de Paris Est Marne & Bois (PEMB) est exclusivement constituée de la dette relative à l'intégration de droit de l'ex-communauté d'agglomération Vallée de la Marne à l'établissement public territorial (EPT).

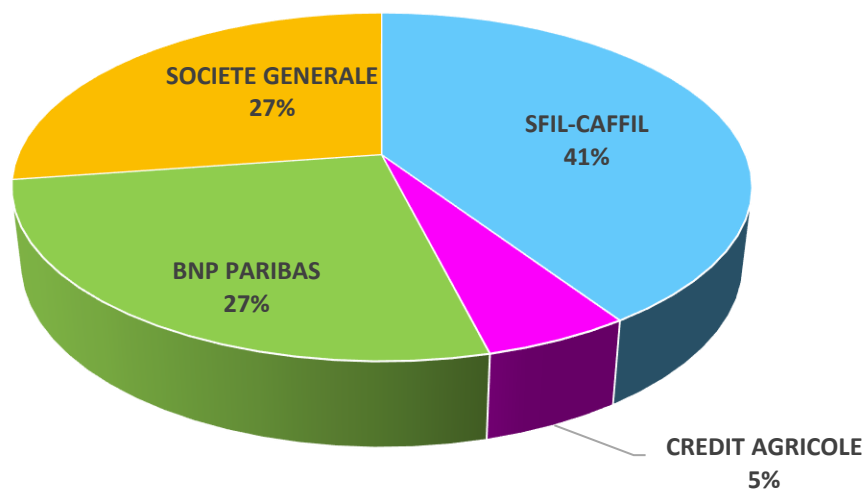
Elle n'est plus constituée que de 5 contrats de prêts au 1^{er} janvier 2024, **puisque un emprunt de la SFIL a été intégralement remboursé en 2023.**

Les 5 contrats sont à taux fixe avec une durée résiduelle maximale de 9 ans. En conséquence, au regard de la charte Gissler de classification des emprunts en fonction de leur risque, ces 5 emprunts sont classés dans la catégorie A-1, la plus sécurisée, soit 100% de l'encours de dette existant au niveau de risque le plus bas de la classification.

nature (pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	emprunts et dettes au 01/01/2024						icne de l'exercice	
	capital restant dû au 01/01/2024	durée résiduelle (en années)	taux d'intérêt		annuité de l'exercice			
			type de taux	niveau de taux d'intérêt au 01/01/2024	capital	charges d'intérêt		
164 Emprunts auprès des établissements financiers	2 930 185,55					538 161,28	70 672,16	9 146,83
1641 Emprunts en euros	2 930 185,55					538 161,28	70 672,16	9 146,83
SFIL MIN507673EUR/001	370 000,00	9,00	F	4,26	40 000,00	15 375,06	3 552,68	
CREDIT AGRICOLE IDF 60283232197	158 518,52	1,93	F	2,78	78 161,32	3 596,68	148,93	
BNP PARIBAS FRG0005000339425	780 000,14	4,45	F	3,35	173 333,32	23 952,50	846,81	
SOCIETE GENERALE ONE 6888923	800 000,12	5,86	F	2,04	133 333,32	15 515,00	1 849,09	
SFIL MON505792EUR	821 666,77	7,00	F	1,57	113 333,32	12 232,92	2 749,32	
TOTAL GENERAL	2 930 185,55					538 161,28	70 672,16	9 146,83

Les organismes bancaires sont au nombre de 4 ainsi répartis : SFIL (plus que 2 contrats en 2024), Crédit Agricole (1 contrat), BNP (1 contrat), Société Générale (1 contrat).

Répartition du capital restant dû par prêteur au 1er janvier 2024



Au 1^{er} janvier 2024, le capital restant dû s'établit à 2,9 M€ contre 3,5 M€ au 1^{er} janvier 2023, d'où un désendettement de PEMB en 2023 de 581 K€ sur le budget principal, correspondant à une réduction de la dette par habitant soit 5,63€ contre 6,86€ sur l'exercice précédent.

L'annuité totale de l'exercice 2024 s'élève à 609 K€, dont 538 K€ de capital et 71 K€ d'intérêts.

Pour l'année 2024, l'objectif poursuivi par Paris Est Marne & Bois s'inscrit dans la continuité des actions des exercices précédents en continuant le désendettement et en menant une gestion active de trésorerie lorsque les conditions le permettent afin d'ajuster régulièrement son niveau, et s'assurer une disponibilité permanente de fonds.

Il est demandé au Conseil de Territoire de bien vouloir prendre acte de l'existence du rapport sur les orientations budgétaires 2024 du budget principal et de la tenue du débat sur ces orientations budgétaires.

Le Rapporteur

